

Compte rendu du conseil municipal du 15 février 2022

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le 15 février 2022 à 20h00 sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ALLOITTEAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents :10

Nombre de conseillers votants:14

Date de la convocation du conseil municipal : le 9 février 2022.

Etaients présents :

M. ALLOITTEAU Jean-Paul, Mme LUMEN Julie, M. BONNAMY Patrick, M. WEYTSMAN Ludovic, M. VITRAC Robert, M. CANAR François, Mme MALEYRAN Danielle, M. NOUVET Jean-Michel, M. PUECH Jean-Louis, M. RAYNE Jacques.

Absent(s) excusé(s) :

Mme FAURE Stéphanie, M. LAFON Ludovic, Mme MOINE Aude, Mme BONNAMY Aline, M. Jean RENOU

Absent(s) non excusé(s) : Néant

Pouvoirs :

Mme BONNAMY Aline a donné pouvoir à M. BONNAMY Patrick
Mme FAURE Stéphanie a donné pouvoir à Mme BONNAMY Aline
Mme MOINE Aude a donné pouvoir à M.ALLOITTEAU Jean-Paul
M. Jean RENOU a donné pouvoir à M.WEYTSMAN Ludovic

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00

Mme LUMEN Julie est désignée comme secrétaire de séance.

Délibération n°1: Délégation du Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées,

Considérant qu'il y a lieu également d'organiser l'exercice de cette délégation pour les adjoints dans le cadre des compétences déléguées par le Maire aux autres membres du conseil,
L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Compte rendu du conseil municipal du 15 février 2022

Le Code Général des collectivités territoriales permet, par délégation du Conseil Municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Les mêmes dispositions autorisent l'exercice de cette délégation par les Adjointes dans la mesure où l'organe délibérant ne s'est pas prononcé contre cette faculté.

De confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, à Monsieur le Maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

- 1/ - arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2/ - fixer, à hauteur de 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3/ - procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4/ - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5/ - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6/ - passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 7/ - prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières ;
- 8/ - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 9/ - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10/ - Fixer les rémunérations et pour régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, du Tribunal Administratif de Bordeaux et experts ;
- 11/ - Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et pour répondre à leurs demandes ;
- 12/ - décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13/ - Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, dans les différents cas définis par le Conseil municipal et lorsque ces actions concernent :
 - Les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
 - Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
 - Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause.
 - Lorsque ces actions concernent des litiges portés devant les juridictions pénales.

Compte rendu du conseil municipal du 15 février 2022

14/ - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux,

15/ - réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à hauteur de 50 000 euros ;

16/ - prendre des décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

17/ - d'autoriser au nom de la commune le renouvellement de tous les abonnements aux revues générales et techniques,

18/ - de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subvention :

19/ - de procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; cela concerne tous les bâtiments publics de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les actes correspondant aux compétences déléguées par le Conseil municipal peuvent être signés par un Adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'attribution de ces délégations à Monsieur le Maire, à Mesdames et Messieurs les Adjointes dans les conditions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité cette décision.

Délibération n°2: Indemnités du Maire et des Adjointes

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjointes et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 4 février 2022,

Constatant l'élection du Maire et de quatre Adjointes,

Vu les arrêtés municipaux en date du 4 février 2022 portant délégation de fonction à Messieurs et Mesdames les Adjointes,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite du taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 733 habitants, le taux maximal de l'indemnité de Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40.30%,

Considérant que pour une commune de 733 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,70 %,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjointes en exercice ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 4 février 2022 (date d'effet de la délégation de fonction)

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjointes comme suit:

Maire: 40,3 % de l'indice 1027

Compte rendu du conseil municipal du 15 février 2022

1er adjoint: 10,70 % de l'indice 1027

2ème adjoint: 10,70 % de l'indice 1027

3ème adjoint: 10.70 % de l'indice 1027

4ème adjoint: 10.70 % de l'indice 1027

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal, de transmettre au représentant de l'État, au comptable public de la commune la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal conformément au dernier alinéa de l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités locales. **TABLEAU**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision à l'unanimité de ses membres.

Délibération n°3 : Désignation des représentants au sein des syndicats

Désignation des représentants aux Syndicats

1/ Syndicat mixte Départemental des déchets de la Dordogne (SMD3)

Suite à l'élection du Maire et des Adjointes le 4 février 2022, le Maire invite l'assemblée délibérante à désigner ses représentants (2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants) appelés à siéger au sein du SMD3

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE à l'unanimité pour représenter la commune de Couze et Saint Front au sein de SMD3

- ✓ Les délégués titulaires suivants :
 - M. Jean-Paul ALLOITTEAU
 - M. Patrick BONNAMY
- ✓ Les délégués suppléants suivants :
 - M. Jean RENOU
 - Mme Julie LUMEN

2/ Syndicat mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE24)

Suite à l'élection du Maire et des Adjointes le 4 février 2022, le Maire invite l'assemblée délibérante à désigner ses représentants (1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant) appelés à siéger au sein du SMDE24

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE à l'unanimité pour représenter la commune de Couze et Saint Front au sein du SMDE24

- ✓ Un délégué titulaire suivant :
 - M. Jean-Paul ALLOITTEAU
- ✓ Un délégué suppléant suivant :
 - M. Robert VITRAC

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h40

Les délibérations sont consultables à l'intérieur de la mairie.